

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 688

présenté par  
MM. Prével, Jardé et Leteurtre

-----  
**ARTICLE 26**

À l'alinéa 115, après la deuxième occurrence du mot :

« maladie »,

insérer les mots :

« ainsi qu'avec les organismes d'assurance maladie complémentaires ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd'hui, chacun s'accorde à reconnaître qu'une collaboration plus poussée entre l'assurance maladie obligatoire et les organismes complémentaires est souhaitable en matière de gestion du risque.

Dans son discours du 18 septembre dernier à Bletterans (Jura), le Président de la République a d'ailleurs souligné, que « pour parvenir [à l'équilibre de l'assurance maladie en 2011], nous aurons besoin de l'engagement résolu de tous. De tous. Et d'abord des complémentaires santé, qui doivent contribuer à l'amélioration de la qualité des soins, à la gestion du risque et à la maîtrise de la dépense, dans l'intérêt des assurés. »

Ainsi, l'article 36 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoit de manière explicite et détaillée les conditions d'implication des organismes complémentaires d'assurance maladie dans les discussions conventionnelles avec les professionnels de santé. La prise en compte dans la loi HPST de cette implication accrue des organismes complémentaires d'assurance maladie est nécessaire pour éviter toute rupture de cohérence dans les relations avec les professionnels de santé et développer la meilleure gestion du risque attendue de cette innovation.

Le présent amendement a donc pour objet de prévoir que les organismes complémentaires d'assurance maladie seront associés à l'élaboration du programme pluriannuel régional de gestion du risque assurantiel en santé.